

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 85 (1934)
Heft: 5

Artikel: Mélanges historico-forestiers [suite]
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-785348>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Mélanges historico-forestiers.

(Suite.)

2. D'une vente de bois aux Salines de Bex et d'une plainte qui faillit l'empêcher.

Les boisés que la Bourgeoisie de Martigny possédait dans la Vallée du Trient, ne lui ont pas donné que des profits : les soucis et les chicanes, qui s'entassaient sur l'autre plateau de la balance, égalisent soigneusement les bénéfices. Les forêts voisines du Fort du Trient, trop éloignées de la « métropole » pour permettre une surveillance active, ont été souvent et copieusement pillées et même incendiées par les voisins : celles du bas de la vallée, dans la région de Littroz-Crettaz, ont commencé par donner plus de mécomptes que de satisfaction. Celle de la Siernaz est de celles-là. Albergée à des Salvanains, dans la seconde moitié du XVII^{me} siècle, elle nécessita tout un appareil judiciaire pour amener les albergataires à composition, finit par rentrer dans le domaine bourgeoisial, et lui procura enfin un fort maigre profit, assaisonné d'une nouvelle chicane avec les anciens albergataires.

Dans le courant de 1705, la Bourgeoisie de Martigny fut pressentie par le sieur Barbe, Assesseur des quatre Mandements d'Aigle, au sujet d'un achat de bois pour les salines de Bex. Comme aucun bois ne pouvait être sorti du pays sans l'assentiment du Souverain, la Bourgeoisie en référa à la Diète du Valais, qui s'en occupa à la session de Noël et donna son approbation. Les Salvanains, ayant eu vent de cette affaire, essayèrent de protester auprès de l'évêque de Sion et, les autorités de Martigny l'apprirent, par une lettre du 10 mai 1706, adressée au Lieutenant épiscopal Pierre-Jos. Torhay, par Moreny, secrétaire particulier de l'évêque. Le mieux ici est encore de citer les documents en entier, avec l'orthographe du temps : ils n'en ont que plus de saveur.

De Sion, ce 10 May 1706.

A Monsieur Torney, Lieutenant et Capitaine de Martigny,

Monsieur,

Monseigneur le Rssme a jugé à propos et même fort nécessaire de vous faire avertir qu'il y a quelques iours que ceux de Salvand sont venu se jeter à ses pieds pour le prier de vouloir empêcher qu'on permette de couper du bois sur les endroits que Messieurs de Berne ont souhaité et qui leurs a été accordé par l'Etat à la sollicitation de Mr. Barbe. Voicy les raisons de leur opposition. 1^o Il ne reste à la Communauté de Salvand presque point d'autres bois tant pour bruler que pour batir que celui que les Bernois prétendent couper et emener Les autres étant presque épuisés. 2^o La vendition de ce bois priveroit la communauté de mener paistre les animaux dans un endroit d'où ils tirent une grande partie de leur nourriture tout le printems, à cause

des pierres qui offenseroient les ouvriers. 3^o Le Torrent du Trient ayant déjà plusieurs fois noyé la fin des champs de Verneyaz par le grand débordement de ses eaux, le danger seroit évident en tems pluvieux d'été à cause des étangs que les Bernois prétendent faire dans tout le lit du dit Torrent pour conduire le bois. 4^o Si une seule pièce de bois est capable de faire trembler le pont de pierre comme on a remarqué, dix, quinze, vingt pièces de bois que les inondations des eaux jeteront contre, seront capables de le faire tomber. Telles sont les raisons que Mgr. m'a commandé de vous communiquer en confiance et secret, afin que vous puissiez faire reflexions là dessus et répondre sur icelles en cas qu'elles fussent présentées à l'Etat la Diète prochaine. Je suis ...

Moreny, secrétaire.

Il ne paraît pas que la Diète de Mai eut à s'occuper de nouveau de cette affaire, car je n'en ai trouvé nulle trace. Par contre, il appert, par les comptes des syndics de Martigny, que le Grand Châtelain de Vantéry s'entremet avec succès pour faire tomber l'opposition des Salvanains, car il reçut pour ses peines la somme de 56 florins. Martigny avait désormais les mains libres pour conclure la vente projetée. L'acte ci-dessous nous fait connaître les modalités de la concession accordée à leurs Excellences.

« A tous ceux qu'il appartiendra, sera cogueû que le Souverain Etat de la République de Vallay estant assemblé à Syon dans la dernière diète de Noël passé, leurs Excellences les Souverains Seigneurs de Berne auroient fait présenter requeste, par le Sieur Pierre Barbe Assesseur Gouvernal des quatre Mandements d'Aigle pour obtenir la sortie des bois de haute futée, qu'ils pourroient achepter des Charge-ayants de la Chatelainie de Martigny, pour le service de leurs Salines rière les dits quatre Mandements. Laquelle sortie ayant été souverainement accordée en datte du seixième Décembre mill sept cent et cinq, sur la fin de la Diète de May de l'année présente 1706 au Chatteau de la Maorie par Devant Monseigneur L'Illustrissime et Révérendissime Evêque de Syon, Son Excellence Baillivale, comme Grand Chatelain de Martigny, et sa Grandeur Monsieur le Secrétaire d'Etat, auroit de rechef comparû le dit Sieur Barbe, et est pour convenir au Nom que dessus des articles de la condition des dits bois, avec les Sieurs Charge-ayants de la ditte Chattelainie aussy là présents et comparaissants, lesquelles parties ayant été entendues de part et d'autre, et voyant que la chose ne se pouvoit conclure ce jour là, tant pour la disconvenance des conditions des dits articles, comme aussy pour cause de différens, que la dite Chattelainie auroit avec certains particuliers de Servant pour un petit district des dits bois, entr'eux contentieuse, une vision locale ayant été nécessaire, Monseigneur le Révérendissime avec les prédits Seigneurs, auroient désigné les Nobles et Illustres Seigneurs Adrien de Riedmatten Banderet du Louable Dixain de Conches et cy-devant Gouverneur de Monthey, Jean Joseph de Montheys Vidonde de Sierre, Martigny etc., et moy soussigné, pour

se transporter sur les lieux et terminer le dit différent avec les dits de Servant, et ensuite convenir des articles de la dite vendition avec la dite Chatelainie, afin que Acte authentique en fut expédié au dit Sr Barbe, agissant au nom que dessus. C'est pourquoy, l'année présente 1706 et le huitième juin, nous nous sommes transportés du Servant au lieu dit Sur le Cretté du Faux, avec le dit Sr Barbe et les dits Srs Charge-ayants de Martigny, aussi bien que les dits particuliers du dit Servant, dans lequel lieu, pouvant voir les dits Bois à descendre, aurions en premier lieu prononcé une amiable entre les dits de Martigny et Servant sur le subject des contestes des dits Bois, laquelle auroit été acceptée des deux parties. Ensuite, le 9e juin, iour suivant à Martigny, dans la maisons des hoirs de feu prudent et discret Jean Joseph Ganioz, de son vivant Banderet et Lieutenant du dit lieu, se sont personnellement constitués, par devant les dits Seigneurs sus-nommés et députés et moy sousigné, les Egréges, prudents, discrets et honorables Pierre Jos. Tornay, capitaine et lieutenant de Martigny, Claude Joyat banderet, Pierre Salladey châtelain vice-dominal, Jean Bapt. Juillonard curial de la dite chatelainie, et Anthoine Gay curial du Vicedominat. (suit la liste des syndics et jurés) et le sautier Jacques Jos. Gay, faisant pour la généralité d'Icelle, les présents pour les absents lesquels de leur spontanée volonté, pour eux et leurs successeurs, vendent d'une vendition pure et stable. à discret et prudent Pierre Barbe, Assesseur susnommé et au nom de leurs Excellences de Berne, recevant, acheptant et stipulant par les conditions suivantes. A scavoir, tous les Bois de haute futée qui peuvent appartenir à la dite Chatelainie de Martigny situés du côté de Servant et prennent depuis la montagne de l'Arpille en bas à commencer du côté d'orient par le sex ou rocher paroz, autrement dit le sex des timelays, tendant au pas de Charavex, et de là en bas comme vient le sex de la Saussa, iusque aux biens communs de la Chattelanie de Servant du costé du torrent du Trient, sex tendant depuis les dits lieux du haut en bas du costé du couchant et iusque aux possessions et prez de ceux du village de Lestrioz, qui s'appellent en Planna Jeur, auxquels il restera cinquante thoises de bord du dit Bois pour leurs services en prenant depuis les dits prez contre l'orient du haut en bas, lequel bord ne pourrat estre découpé. Lesquels bois susconfinés et vendus seront couppé depuis la datte du présent acte en quarante années à l'advenir pour le plus tard, le tout cependant au plus tôt que faire se pourrat, puisque là où on aura couppé une fois, il ne serat plus permis de recoupper davantage, veu que le bois qui recroittra apartiendrat derechef à la dite Chatelainie de Martigny, bien entendù que les bois couppés serat enlevé aulplutôt possible, estant cependant permis aux communiens de la dite Chatelainie de Martigny de couper les dits bois vendus dans les districts susnommés à eux appartenant, pendant le dit terme pour leur usage. Seulement sans fraude et sans en pouvoir faire trafic aucun, de plus il at esté, réservé que s'il y avoit du danger pour ceux

de la Crette et pour leurs Battiments à cause des Avalanches, on laisseroit un bord suffisant par dessus leurs pièces, du dit bois qui ne pourrat pas estre découpé. Quant aux ouvriers qui serviront aux coupages des dits bois, seront de nostre religion catholique, et leurs Excellences de Berne répondront de tous les damns et dommâges qui pourroient survenir avec le temps, tant au subiect du découpage, châblage, comme aussi de la conduite et sortie des dits bois. Finalement la présente vendition se fait pour le prix de cinquante pistoles, que le dit Sr Barbe payerat au nom de Leurs dittes Excellences aux Chargeayants de la ditte Chatellanie de Martigny, avant aucun découpage des dits Bois, avec tous dépens légittimes tant incurûs que à incurir pour le subiect de la présente vendition, laquelle se fait entre les dittes parties de l'autorité, promise de bonne foy et sans aucune fraude ny préjudice anvers les dittes parties et laquelle debvra subsister par toutes les meilleures modes et moyens que faire se pourra, inviolablement entre les dittes parties, au nom de qui elles agissent, etc. etc. Fait et conclu l'année et Jour prédit au dit lieu de Martigny en foy de quoi je me suis consigné ... A. de Vantéry, quoique d'une autre main écrit.

L'évêque François Joseph Supersaxo donna son approbation à la vente susdite, le 1 août suivant. (A suivre.)

CHRONIQUE.

Confédération.

Eligibilité à un emploi forestier supérieur. Conformément aux prescriptions actuellement en vigueur et à la suite des examens subis, le Département soussigné a déclaré éligible à un poste supérieur de l'administration forestière :

M. *Hans Leibundgut*, d'Affoltern (Berne).

Berne, le 26 mars 1934. *Département fédéral de l'Intérieur.*

Cantons.

Vaud. *Assemblée générale de la Société vaudoise de sylviculture*, le 17 février, à Lausanne (suite).

Et pourtant, ces résultats inattendus de la statistique n'empêchent pas la mévente du bois de feu d'être aussi une réalité, depuis de nombreuses années, dans les régions boisées et faiblement peuplées. Les frais d'exploitation, relativement élevés, ne laissent qu'une faible marge aux frais de transport dans la composition d'un prix de revient suffisamment réduit pour concurrencer les autres combustibles : les zones de consommation du bois de feu indigène sont donc obligatoirement limitrophes des centres de production.